



MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Rapport d'activité  
2021

Direction générale  
des ressources humaines

[esr.gouv.fr](http://esr.gouv.fr)

3. Préambule
4. Rappel des missions du collège de déontologie
  - 4 Les textes institutifs
  - 4 Les missions du collège
6. Une activité soutenue en 2021
  - 6 La réorientation des saisines non recevables
7. Des méthodes de travail pour le collège qui se sont précisées
  - 7 Le principe du contradictoire
  - 7 Le collège tête d'un réseau avec les référents déontologues des établissements avec la recherche d'un premier traitement au niveau local
  - 8 La saisine du collège incite les établissements à prendre des mesures d'amélioration des procédures :
  - 9 La question de l'interférence avec les procédures contentieuses en cours
10. Les principaux avis du collège
  - 10 L'avis sur les libertés académiques (cf. Annexe 1)
  - 11 L'avis sur les textes réglementaires relatifs à la déontologie et à l'intégrité scientifique
13. Les enseignements des différentes saisines instruites par le collège de déontologie
  - 13 Les procédures de recrutement font apparaître des difficultés récurrentes
  - 14 Les cumuls d'activité et de rémunération sont des facteurs de risque de conflits d'intérêts
15. La nécessaire mise en cohérence des dispositifs relatifs à l'éthique, l'intégrité scientifique et la déontologie
16. **Annexe 1.** Avis public du collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
  - 16 Avis du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux libertés académiques
20. **Annexe 2.** Composition du collège de déontologie en 2021

# Préambule

L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche prévoit que ce collège établit un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre. Ce troisième rapport porte sur l'ensemble de l'activité du collège durant l'année 2021.

Le collège a connu tout au long de cette année une activité soutenue malgré la crise sanitaire qui pour la seconde année consécutive a nécessité l'organisation de nombreuses séances en visio-conférence durant le premier semestre.

Toujours mieux connu du monde de l'enseignement et de la recherche, il fait l'objet de saisines régulières, qui portent sur des sujets d'une grande diversité. Il a ainsi reçu en 2021 63 nouvelles saisines dont 22 recevables contre respectivement 58 saisines dont 23 recevables en 2020. Le rythme et les méthodes de travail du collège sont désormais bien établies. Une séance mensuelle lui permet de répondre dans des délais raisonnables aux questions qui lui sont posées. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre ses membres font avancer l'examen des dossiers. La procédure suivie est adaptée au degré de difficulté de chaque affaire. Dans les cas les plus simples, une réponse est directement adressée par le secrétariat après avoir été validée par le collège. Lorsqu'un débat a eu lieu au sein du collège, une lettre du président en expose la conclusion aux intéressés. Les cas plus délicats appellent, avant la délibération du collège et pour que celui-ci soit complètement éclairé, une instruction contradictoire. Un membre du collège peut être amené à jouer un rôle de rapporteur pour les dossiers les plus difficiles.

Dans tous les cas, le collège a veillé à continuer d'exercer le rôle d'orientation qui lui revient. Il répond ainsi à tous les courriers qu'il reçoit même si la question posée ou le statut de la personne qui le saisit n'entrent pas dans le champ de sa compétence. Le cas échéant, il indique à la personne qui l'a saisi le service à contacter ou l'invite à se tourner vers le référent déontologue de son établissement. Il informe aussi dans certains cas l'administration compétente de la saisine qu'il a reçue.

Le collège a mené son travail de manière pragmatique, avec le souci de bien situer ses missions, son office par rapport à d'autres instances, d'autres problématiques qui peuvent être voisines. En effet, les questions sur la place respective de l'éthique professionnelle, de l'intégrité scientifique et de la déontologie restent délicates dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, les frontières parfois ténues et poreuses.

Cette année a été marquée par des échanges fructueux avec d'autres organismes tels que l'Office Français de l'Intégrité Scientifique. La dernière séance de l'année 2021 a également été l'occasion d'une séance commune avec le collège de déontologie de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ces rencontres ont confirmé la nécessité de coordination et d'informations réciproques.

Enfin, tout au long de cette année, le collège a poursuivi sa réflexion générale sur les questions et principes déontologiques dans le champ de l'enseignement supérieur et la recherche, et cherché à diffuser la culture de la déontologie dans les établissements.

Il a notamment rendu, à la demande de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, un avis de principe relatif aux libertés académiques qui été publié et qui est reproduit en annexe du présent rapport d'activité. Il a également été saisi de projets de décrets par deux directions d'administration centrale.

À l'heure d'établir ce rapport d'activité le collège de déontologie se voit contraint, au regard du contexte sanitaire, de réfléchir à une modification des modalités et de la date d'organisation de la journée des référents déontologues qui devait rassembler l'ensemble du réseau des référents déontologues des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche à Paris le 18 février 2021.

# Rappel des missions du collège de déontologie

## Les textes institutifs

Le droit de tout fonctionnaire à consulter un référent déontologue est posé par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, issu de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Le décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique détermine les modalités de désignation des référents déontologues. Il précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État prévoit en son article 4 que le référent peut également être désigné pour exercer les missions de référent « alerte – recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ».

Les arrêtés du 1<sup>er</sup> mars et 16 mai 2018 mettent en place le collège, dont ils fixent la composition (cf. [legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte](http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/1/ESRH1805309A/jo/texte) et annexe 1 du présent rapport) et déterminent les compétences.

Le nouveau règlement intérieur du collège a été adopté le 25 juin 2021.

## Les missions du collège

Elles sont fixées par l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983. Il est ainsi chargé, selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 dans les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 ;
- de répondre aux questions posées par les référents déontologues institués dans chaque établissement public relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en cas de difficultés particulières dans le traitement d'un dossier ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2018 et par les référents déontologiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application du quatrième alinéa du présent article, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983.

Enfin, l'arrêté du 3 décembre 2018 désigne le collège de déontologie comme référent alerte pour les services d'administration centrale relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# Une activité soutenue en 2021

Le collège de déontologie s'est réuni, malgré la crise sanitaire à raison d'une séance par mois, en visioconférence durant le premier semestre, puis en présentiel dès lors que le contexte sanitaire l'a permis.

La dernière séance de l'année en date du 3 décembre 2021 a été l'occasion d'échanges avec le collège de déontologie du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Au total, au titre de l'année 2021, le collège a reçu 63 nouvelles saisines.

Parmi les 63 saisines, seules 22 ont été jugées recevables.

Les saisines peuvent être réparties en fonction de leurs motivations de la façon suivante :

- 22% des saisines étaient relatives à des problématiques d'impartialité dans les recrutements.
- 22% des saisines étaient relatives à un conflit d'intérêts.
- 22% des saisines étaient relatives au fonctionnement du réseau des référents déontologues et lanceurs d'alertes.
- 14% des saisines portaient sur des sujets d'ordre juridique
- 10% des saisines étaient relatives aux règles de cumul d'activités.
- 10% des saisines étaient relatives à l'intégrité scientifique.

L'origine des nouvelles saisines recevables se répartissait de la façon suivante :

- 1 saisine de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
- 2 saisines de directions d'administration centrale.
- 10 saisines d'enseignants ou d'enseignants chercheurs.
- 3 saisines de référents déontologues.
- 2 saisines de chercheurs.
- 2 saisines d'autres agents.
- 1 saisine d'un fonctionnaire stagiaire.

Par ailleurs, un étudiant a sollicité le collège de déontologie pour une enquête réalisée dans le cadre de son master 1.

Les saisines non recevables émanent majoritairement de particuliers (46%) et d'étudiants (31%).

## La réorientation des saisines non recevables

41 soumissions ne relevaient pas de la compétence du collège, soit du fait de la qualité de l'auteur de la saisine non habilité à saisir le collège, soit que la question soulevée ne relevait pas de la compétence de celui-ci. Les saisines reçues de la part d'étudiants (31%) ont été nombreuses.

Les questions posées concernaient majoritairement les conditions de contrôle des connaissances ou encore les conditions d'étude ou d'accès aux formations par exemple dans le cadre de la réforme des formations de santé.

Une réponse a été néanmoins apportée avec une proposition d'orientation vers un service et/ou une transmission directe au service compétent. Aucune saisine n'est laissée sans réponse y compris lorsqu'elle est hors du champ de compétence du collège.

# **Des méthodes de travail** **pour le collège qui** **se sont précisées**

## **Le principe du contradictoire**

Le collège de déontologie a précisé sa méthodologie afin d'être en capacité de rendre des avis complets.

L'ensemble des saisines sont examinées selon le principe de l'examen contradictoire. Lorsqu'une clarification des saisines est nécessaire, le collège peut être amené à auditionner le demandeur ou les « personnes mises en cause » pour avoir une connaissance complète des points de vue de l'ensemble des parties mais également pour comprendre les enjeux de la saisine. Les éléments portés à la connaissance des personnes auditionnées varient en fonction de leur qualité et/ou de leur positionnement.

Le collège se doit de respecter les droits de la défense. N'ayant pas un caractère juridictionnel, il n'est pas tenu de suivre une procédure pleinement contradictoire et n'a, en conséquence, pas nécessairement à transmettre tous les documents qui lui sont adressés et dont il doit, dans certains cas, en assurer la confidentialité.

## **Le collège tête d'un réseau avec les référents** **déontologues des établissements avec la recherche** **d'un premier traitement au niveau local**

Le collège de déontologie de l'enseignement supérieur a poursuivi le dialogue avec les référents déontologues des établissements, dont le besoin est clairement apparu dans plusieurs motifs de saisines du collège ministériel. Cependant, du fait des conditions sanitaires et des restrictions de capacité d'accueil, aucune réunion plénière du réseau n'a pu être organisée.

Le collège rappelle que la désignation d'un référent déontologue par établissement est une obligation en application de l'article 28bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique (cf. circulaire du 24 septembre 2018, DGRH E1 n° 2018-0032).

Le collège est favorable, à chaque fois que cela est possible, à un premier traitement au niveau local par le référent déontologue. Il existe cependant des cas où un dépaysement et un traitement par le collège sont préférables.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les référents déontologues ont soumis 3 situations au collège au cours de l'année 2021.

## La saisine du collège incite les établissements à prendre des mesures d'amélioration des procédures :

### Clarification par un établissement public de recherche de ses procédures d'intégrité scientifique

À l'occasion d'une saisine par un chercheur d'un établissement public de recherche en matière d'intégrité scientifique dans le domaine des dépôts de brevet (accusations de plagiat), le collège a été amené à formuler les recommandations suivantes :

- le préjudice de réputation pouvant entacher des chefs de projet et de laboratoire à l'occasion d'une procédure de signalement en matière d'intégrité scientifique ne saurait être réparé par un affichage public mais selon une procédure à caractère plus confidentiel ;
- Il est opportun que les différents projets de même nature développés au sein d'un laboratoire puissent être associés aux noms des personnes en charge de leur développement sur le cahier de laboratoire ;
- constatant qu'une confusion prévalait dans ce dossier entre intégrité scientifique et gestion RH, le collège a rappelé que toute activité de recherche, en application de l'article L. 952-2<sup>1</sup> du code de l'éducation, doit pouvoir s'exercer au sein d'un espace de liberté suffisant, qui suppose des adaptations par rapport à une démarche RH classique fondée sur un principe hiérarchique, même lorsque l'établissement concerné est un EPIC dont les chercheurs sont régis par des contrats de droit privé.

À la suite des difficultés rencontrées et de la saisine du collège de déontologie, l'organisme concerné a mené une réflexion très approfondie sur l'organisation de son réseau interne en matière de traitement des signalements relatifs à l'intégrité scientifique. Cette réflexion a eu un impact important sur la manière dont ont été mises en place les procédures de signalements et assurées leur instruction par la suite. Elle a permis de renforcer les actions de formation et de sensibilisation à l'intégrité scientifique mais aussi de renforcer la collaboration entre les correspondants dans les domaines juridique, social et RH.

<sup>1</sup> « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité »

### À la suite d'un avis du collège, une université a revu ses procédures internes d'appel à projets.

Des manquements dans le processus de labellisation de projets scientifiques déposés à la suite d'un appel à projets coordonné par une COMUE dans le cadre d'une IDEX ont été portés à la connaissance du collège de déontologie.

Le collège de déontologie a, conformément à sa méthodologie saisi une commission d'experts dans le cadre de l'expertise de cette saisine qui a montré l'importance de la qualité des procédures et notamment le respect du principe de contradictoire en cas de mise en cause du fonctionnement de l'appel à projets. C'est également dans ce contexte que doit intervenir le référent déontologue local.

La question soulevée par cette saisine est une question de fond qui dépasse le contexte local évoqué et qui est celle des conflits d'intérêts dans le cadre des appels à projets de recherche.

Le collège préconise que l'évaluation et la sélection des projets relèvent uniquement d'une évaluation externe faite par une commission ad hoc. Un risque élevé de conflit d'intérêts est inhérent au choix d'une instance d'évaluation interne. Il est peu probable en effet que des responsables internes d'une université ou d'un regroupement d'universités n'aient pas de lien avec certains porteurs de projet et la solution du déport n'est pas opératoire. Les appels à projet de recherche locaux doivent avoir des règles de fonctionnement analogues aux projets nationaux.

La nécessité de veiller à la cohérence entre les résultats de l'appel à projets et les objectifs de l'initiative d'excellence doit être satisfaite au moyen d'un cahier des charges précis définissant les objectifs de l'appel à projet et les critères d'évaluation et non en doublant l'évaluation externe par une évaluation interne. En revanche, rien n'interdit que les décideurs universitaires, une fois la sélection des projets effectuée, prennent en charge l'attribution des crédits.

Il est nécessaire qu'il y ait un référent déontologue effectif (ou un collège) autour des projets d'initiative d'excellence et que les procédures de prévention des conflits d'intérêts en matière d'appel à projet lui soient soumises pour avis.

L'université a tenu compte de l'avis du collège de déontologie et lui a transmis des éléments de réponse sur le renforcement de ses procédures, même si l'ensemble des protagonistes n'a pas été satisfait.

### Un établissement a été amené à désigner son référent déontologue à la suite d'une saisine

À l'occasion d'une saisine relative à la protection en cas de procédure « lanceur d'alerte », un établissement a été amené, en réponse aux éléments qui lui étaient demandés par le collège de déontologie, à désigner son référent déontologue.

### **La question de l'interférence avec les procédures contentieuses en cours**

La doctrine du collège de déontologie a été précisée face au constat de la difficulté d'intervenir en cas de procédure judiciaire.

À deux reprises au cours de l'année 2021, le collège de déontologie a été saisi d'affaires portées parallèlement devant des instances juridictionnelles. Le collège de déontologie peut être conduit, dans ce contexte, à suspendre provisoirement l'examen de l'affaire. Il ne dispose en effet pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer objectivement et notamment de certaines des pièces soumises à l'examen du juge dans le cadre de la procédure en cours. Il peut exister en outre un risque d'instrumentalisation des travaux du collège inhérent à ce type de situation. Le collège a eu l'occasion de constater une doctrine commune sur ce sujet à l'occasion de sa rencontre annuelle avec le collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports le 3 décembre 2021.

À l'occasion d'une saisine individuelle relative à un appel à projets scientifiques interdisciplinaires lancé le 1<sup>er</sup> avril 2016 par un consortium d'universités, de grandes écoles et d'organismes de recherches dans le cadre d'un programme commun « Idex » destiné à soutenir les activités de recherches, le collège a toutefois regretté que le jugement n°1703926 du 25 février 2021 du tribunal administratif de Grenoble n'ait pu avoir de portée effective puisqu'il est intervenu après la clôture de l'appel à projets qui s'appliquait sur la période 2016–2020.

Sans se prononcer sur la question de l'impartialité du président de la COMUE assurant pour le compte de l'ensemble des établissements la mise en œuvre de la procédure de labélisation des projets éligibles, et de sa proximité avec le porteur d'un des projets concurrents de celui du plaignant, le tribunal a considéré que la présence du président de la COMUE lors des séances de la commission ad hoc avait entaché la composition de celle-ci d'irrégularité, dès lors que la liste limitative de ses membres avait été annoncée dans l'appel à projets du 1<sup>er</sup> avril 2016 et qu'il n'en faisait pas partie.

Regrettant que les considérations déontologiques n'aient pas davantage pesé dans ce programme, le collège souhaite que ce jugement serve à nourrir la réflexion des instances déontologiques et à leur rappeler qu'il faut être vigilant pour éviter des irrégularités qui pourraient être tardivement sanctionnées par la justice.

Aussi, outre la mention à ce jugement dans le présent rapport, le collège a procédé à une large diffusion, sous réserve d'appel, de ce jugement en y adjoignant l'avis d'ordre général déjà émis par le collège sur cette question d'ordre déontologique aux services ministériels intéressés.

# Les principaux avis du collège

## L'avis sur les libertés académiques (cf. Annexe 1)

Par lettre du 24 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a saisi le collège d'une demande d'avis qui rappelle que *«les libertés académiques, le pluralisme de la recherche ainsi que la liberté d'expression telle que définie par la loi doivent être défendues en toutes circonstances dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche»*.

La ministre a demandé au collège d'une part de *«préciser les principes déontologiques les plus à même de renforcer la dignité académique, l'impartialité dogmatique, l'intégrité scientifique et la probité intellectuelle»*, d'autre part de formuler *«des propositions pour agencer utilement le rôle et les modalités de saisine respectifs en ces matières des référents déontologiques, des référents intégrité scientifique et des référents lanceurs d'alerte au sein des établissements et organismes»* tout en indiquant leur articulation avec l'activité du collège lui-même *«lorsque la situation rend nécessaire d'élever un recours local au niveau national»*.

Le collège a délibéré des réponses à apporter à la saisine de la ministre lors de ses séances du 16 avril et du 21 mai 2021 et a rendu l'avis qui est annexé au présent rapport.

Cet avis rappelle le cadre général dans lequel les libertés académiques s'inscrivent, précise la nature et la portée des principes déontologiques en cause et formule des propositions pour articuler au mieux l'intervention des différentes instances qui interviennent afin d'en assurer le respect. Il mentionne tout particulièrement la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche de 2015, déclinaison de la Charte Européenne du chercheur, signée par la quasi-totalité des grands organismes de recherche et par la Conférence des présidents d'université et qui répond pour partie aux questions posées par la saisine. Outre les principes d'intégrité scientifique et de transparence qu'elle promeut, elle apporte en effet une précision importante sur les libertés académiques en rappelant que les chercheurs doivent exprimer à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, ils interviennent et distinguer ce qui appartient au domaine de leur expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles, la communication sur les réseaux sociaux devant obéir aux mêmes règles. Cette charte européenne du chercheur et ses dispositions ne sont sans doute pas suffisamment connues et diffusées dans la communauté scientifique. Pourtant, le respect des règles qu'elle contient et des principes rappelés dans l'avis du collège aurait sans doute permis d'éviter des affaires sensibles et qui ont défrayé la chronique.

Ces chartes mériteraient d'être plus largement diffusées.

## L'avis sur les textes réglementaires relatifs à la déontologie et à l'intégrité scientifique

### Le rôle des référents déontologiques d'établissement

À l'occasion d'une saisine par la référente déontologie d'un établissement d'enseignement supérieur, elle-même saisie par un candidat auditionné par un comité de sélection pour le recrutement d'un enseignant-chercheur et mettant en cause l'impartialité d'un membre de ce comité, le collège a été amené à préciser le rôle des référents déontologie en ce domaine.

Ni le collège de déontologie, ni les référents déontologiques des établissements ne peuvent être saisis par un usager. Le candidat peut déposer un recours administratif :

- un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision, à savoir l'université ;
- et/ou un recours hiérarchique adressé à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision (le ministère).

Il peut également décider d'entamer une procédure de recours contentieux devant le tribunal administratif contre la décision de l'établissement dans un délai de deux mois à partir de sa publicité.

Le référent déontologue de l'établissement peut appeler l'attention de la présidence de l'établissement sur le problème déontologique dont il a eu connaissance. Il peut également faire connaître les recommandations que le collège de déontologie a formulées dans un avis publié au BO n°8 du 21 février 2019, en vue de renforcer l'impartialité des comités de sélection. En l'état actuel des textes en vigueur, le référent déontologue d'un établissement n'est compétent dans un tel cas de figure que si c'est la direction de son établissement qui lui demande son avis.

### L'encadrement par convention des modalités d'exercice de l'éméritat

Le collège, consécutivement à une saisine relative à l'éméritat, a préconisé de formaliser systématiquement la convention de collaborateur bénévole prévue à l'article L 952-11 du code de l'éducation qui fixe les conditions de la présence d'un professeur émérite au sein de l'établissement.

Cette préconisation est désormais prévue de façon réglementaire. En effet, le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences est venu depuis lors modifier l'article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences qui précise dorénavant que « La convention de collaborateur bénévole mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État. »

Une circulaire et une convention type seront proposées prochainement par les services de la DGRH.

Au cours de l'année 2021, le collège se félicite d'avoir été saisi par deux directions d'administration centrale.

Il a en effet été saisi de deux projets de décret par la direction générale des ressources humaines.

- **Le projet de décret relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche en application de l'article L.951-5 du code de l'éducation et de l'article L.411-3-1 du code de la recherche.**

Le projet de décret visait à définir les modalités d'application de l'article 36 de la loi de programmation de la recherche. Cet article, par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soumet à un simple régime déclaratif et non plus à une autorisation préalable l'exercice d'une activité accessoire par certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, lorsque cette activité correspond aux missions de l'enseignement supérieur et de la recherche définies par le code l'éducation et le code la recherche et qu'elles sont exercées auprès de certains établissement publics et organismes.

Saisi par la direction générale des ressources humaines, le collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche a examiné, lors de la séance du 16 avril 2021, le projet de décret relatif aux déclarations des activités accessoires, pris en application de la loi de programmation de la recherche. Le collège a considéré que le texte présentait un équilibre satisfaisant entre l'objectif de simplification et le maintien d'un contrôle minimum permettant d'éviter des manquements déontologiques.

Il a toutefois estimé nécessaire d'attirer la vigilance des responsables des établissements sur certaines activités accessoires qui seraient sollicitées en application de ces nouvelles dispositions et plus particulièrement pour celles relevant de l'expertise scientifique et de la participation à des préparations privées aux examens et concours. Le collège a indiqué ainsi qu'il conviendrait de préciser dans une annexe au décret ou dans une note d'accompagnement le type d'activités accessoires concernées et le champ des établissements et services auprès desquels elles s'exercent.

Il a également jugé utile de préciser que ce texte s'applique, dès sa publication, aux nouvelles activités accessoires qu'envisagent les agents.

Les recommandations du collège ont été prise en compte par la DGRH et ont permis d'améliorer le texte. Une circulaire d'application doit notamment préciser le type d'activités accessoires concernées et le champ des établissements et services auprès desquels elles s'exercent.

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n°2021-1747 du 22 décembre 2021 est venu préciser le champs d'application en réparant une erreur matérielle sur l'article L.951-5 du code de l'éducation. Le régime déclaratif ne sera ainsi pas applicable aux activités accessoires exercées auprès de tous les établissements d'enseignement supérieur mais aux seuls établissements **publics** d'enseignement supérieur.

Enfin, conformément à la recommandation n° 4 de l'avis du collège de déontologie, l'article 7 du décret n°2021-1424 paru le 29 octobre 2021 précise qu'il «*entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les demandes d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire présentées avant cette date demeurent régies par les dispositions du décret du 30 janvier 2020 susvisé.*»

→ **Le projet de décret relatif à la déclaration d'intérêts préalable à l'exercice d'une mission d'expertise prévue par l'article L. 411-5 du code de la recherche.**

Le Collège a estimé que le champ d'application du décret devait être précisé notamment pour préciser si les dispositions de ce décret avaient vocation à s'appliquer aux experts en cas d'expertise collective, lorsqu'un organisme de recherche est en charge de l'expertise et qu'il désigne des experts pour la réaliser.

Cette observation a été prise ne compte dans le décret prévoit au deuxième alinéa de l'article 1 que «**Lorsqu'elles sont sollicitées à titre personnel** par le Parlement ou les autres pouvoirs publics constitutionnels en vue de mener une mission d'expertise, ces personnes doivent établir préalablement à l'acceptation de cette mission une déclaration d'intérêts, dans les conditions précisées par le présent décret.»

Le collège a également noté que la frontière entre l'expertise à finalité sanitaire et l'expertise de recherche n'est pas évidente à définir et que les enseignants hospitalo-universitaires pourraient s'interroger sur le texte applicable à leurs expertises. Cette articulation a été précisée dans le décret. La DGRH a précisé, comme l'avait recommandé le collège, les dispositions d'entrée en vigueur du texte. Le collège a également estimé nécessaire que les dispositions relatives au rôle du référent déontologue soient précisées.

Comme l'a également suggéré le collège, la DGRH a prévu une note adressée aux établissements rappelant les principes déontologiques de l'expertise scientifique et technique et le rôle du référents déontologue.

Le collège a également été saisi par la DGRI d'un projet de décret relatif à l'intégrité scientifique qui a donné lieu à la publication du décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

# **Les enseignements des différentes saisines instruites par le collège de déontologie**

## **Les procédures de recrutement font apparaître des difficultés récurrentes**

22% des saisines du collège dénoncent un manquement à l'impartialité dans les recrutements des enseignants-chercheurs. Le collège de déontologie a, en réponse à ces différentes saisines, rappelé les principes énoncés dans son avis publié en BO n°8 du 21 février 2019 et en particulier le principe à valeur constitutionnelle d'égal accès aux emplois publics qui implique que les membres de jury doivent procéder à un examen impartial des candidatures.

Ces saisines ont également été l'occasion de rappeler les précautions à observer au sein des comités de sélection et notamment qu'en cas de conflit personnel avec un candidat dont l'intensité serait de nature à influencer sur son appréciation, il appartient au membre du comité de sélection de se déporter afin d'éviter toute suspicion de partialité.

Les procédures encadrant la constitution des jurys et comités de sélection sont toutefois difficilement adaptables aux disciplines à effectifs restreints et les recommandations du Collège de déontologie ne permettent pas totalement de neutraliser les risques de manquement à l'impartialité réelle ou d'apparence de partialité.

Le Collège a également été amené à s'interroger à l'occasion d'une saisine sur l'utilisation d'une motivation trop stéréotypée comme : « non adéquation avec le profil recherché » dans les avis des comités de sélection notamment lors des phases d'admissibilité. Cette pratique n'est pas satisfaisante pour les candidats malheureux et le collège s'interroge sur l'opportunité de motiver de façon plus circonstanciée, les avis rendus par les comités de sélection sur les candidats ajournés qui mériteraient d'être plus précises, individualisées et moins stéréotypées.

## Les cumuls d'activité et de rémunération sont des facteurs de risque de conflits d'intérêts

La déontologie des enseignants chercheurs s'applique à leurs activités accessoires, même si ces activités ont des cadres déontologiques propres : exemple d'un enseignant –chercheur expert judiciaire soumis à une charte comprenant une obligation de probité. Une expertise sortant de son champ de compétences scientifique serait contraire à la déontologie.

L'activité principale d'un maître de conférences ou d'un professeur des universités associé (MAST et PAST) ne doit pas être constitutive d'un conflit d'intérêts avec son activité au sein de l'université. Aussi, un PAST ayant été recruté au vu d'une activité principale, doit prévenir son université lorsque cette activité principale évolue. Cette évolution est en effet susceptible d'amener l'université employeur à reconsidérer la situation au regard d'un conflit d'intérêts découlant de cette évolution. Les textes relatifs aux professeurs associés auraient intérêt à être revus pour préciser l'obligation de déclaration de changements de l'activité principale et prévoir la possibilité de mettre fin à la fonction.

# **La nécessaire mise en cohérence des dispositifs relatifs à l'éthique, l'intégrité scientifique et la déontologie**

Les textes généraux de la fonction publique relatifs à la déontologie et ceux propres au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche relatifs à l'intégrité scientifique ont été pris en parallèle, sans que la cohérence soit toujours assurée. Les organismes de recherche ont créé depuis longtemps des comités d'éthique.

Les questions d'intégrité scientifique font ainsi expressément partie de la charte de déontologie des métiers de la recherche.

Certaines saisines ont été traitées localement par le comité d'éthique mais relevaient aussi de manquements à l'intégrité scientifique ou à la déontologie et certaines affaires traitées par le Collège de déontologie présentaient des dimensions relevant de l'intégrité scientifique.

Certains établissements (INRA, Inserm, Université de Paris, FMSH) se sont organisés en vue d'améliorer la cohérence du traitement des différents aspects d'un même cas d'espèce et d'une même saisine en mettant en place des dispositifs de type guichet unique.

Ces constats plaident en faveur d'une réflexion sur la mise en cohérence des textes et des dispositifs de conseil existants.

Dans cette perspective de collaboration et de coordination, le Collège a reçu le 19 novembre 2021 la directrice de l'Office Français de l'intégrité scientifique. Un travail commun et un approfondissement des relations avec l'Office sont souhaités à partir du constat commun suivant lequel l'ensemble des institutions sont loin d'avoir vraiment coordonné les différents dispositifs suivant un modèle unique. Un besoin de clarification existe et il serait souhaitable que des lignes directrices puissent être dégagées.

# Annexe 1. Avis public du collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

## Avis du collège de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif aux libertés académiques

Le collège, réuni dans sa formation plénière, a adopté dans sa séance du 21 mai 2021 l'avis suivant :

- 1 — Par lettre du 24 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a saisi le collège d'une demande d'avis qui rappelle que *« les libertés académiques, le pluralisme de la recherche ainsi que la liberté d'expression telle que définie par la loi doivent être défendues en toutes circonstances dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche »*. Constatant le *« développement de nouvelles radicalités qui viennent entraver la liberté académique et obérer par leur empreinte idéologique certains champs du savoir »*, la ministre demande au collège d'une part de *« préciser les principes déontologiques les plus à même de renforcer la dignité académique, l'impartialité dogmatique, l'intégrité scientifique et la probité intellectuelle »*, d'autre part de formuler *« des propositions pour agencer utilement le rôle et les modalités de saisine respectifs en ces matières des référents déontologiques, des référents intégrité scientifique et des référents lanceurs d'alerte au sein des établissements et organismes »* tout en indiquant leur articulation avec l'activité du collège lui-même *« lorsque la situation rend nécessaire d'élever un recours local au niveau national »*. La ministre souhaite disposer de la réflexion et des propositions du collège d'ici la fin du mois de mai 2021.
- 2 — Après avoir délibéré des réponses à apporter à la saisine de la ministre dans ses séances du 16 avril et du 21 mai 2021, le collège rend l'avis suivant qui rappelle le cadre général dans lequel les libertés académiques s'inscrivent, précise la nature et la portée des principes déontologiques en cause et formule des propositions pour articuler au mieux l'intervention des différentes instances qui interviennent afin d'en assurer le respect.

### Cadre général

- 3 — Les libertés académiques sont issues d'une longue tradition. Directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique de 1884 à 1902, Louis Liard écrivait ainsi : *« la liberté est le privilège de l'esprit et la condition de la science »*. Cette liberté s'affirme d'une double manière. D'une part, elle vise à protéger l'universitaire des influences et autorités extérieures. Il s'agit de

garantir sa liberté d'opinion et d'expression. D'autre part, elle assure entre les universitaires eux-mêmes un débat scientifique ouvert, où les différents points de vue concourent à faire progresser la connaissance dans un souci de vérité. Dans ces échanges, l'intégrité scientifique est pour tous un impératif.

- 4 — Le cadre des libertés académiques est aujourd'hui tracé par l'article L.952-2 du code de l'éducation. Dans la rédaction que lui a donnée la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, cet article énonce : « *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Il ajoute : « *Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs* ». Même si des tensions sont inhérentes à leur combinaison, les principes affirmés par le législateur forment le cadre dans lequel s'exercent les libertés académiques, qu'il s'agisse de la liberté vis à vis de l'extérieur ou de l'intégrité scientifique.
- 5 — Ces règles législatives s'appliquent à l'ensemble des enseignants, des chercheurs et des enseignants-chercheurs qui exercent leur activité au sein de l'enseignement supérieur. Elles répondent aux exigences constitutionnelles définies par le Conseil constitutionnel à partir de sa décision du 20 janvier 1984, qui qualifie l'indépendance des professeurs d'université de principe fondamental reconnu par les lois de la République et juge que « *les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables* ». La décision du 28 juillet 1993 rappelle que « *par leur nature, les fonctions d'enseignement et de recherche exigent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des enseignants-chercheurs soient garanties* ». Le principe constitutionnel d'indépendance vaut pour tous les enseignants-chercheurs (voir notamment les décisions du 6 août 2010 et du 21 décembre 2020). Le Conseil d'État a également qualifié l'indépendance des professeurs d'université de principe fondamental reconnu par les lois de la République (29 mai 1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'Histoire naturelle ; 22 mars 2000, Ménard).
- 6 — Des exigences comparables se retrouvent en droit européen et en droit comparé. Ainsi l'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose : « *Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée* ». En droit comparé peut notamment être cité l'article 5 de la loi fondamentale allemande de 1949 selon lequel : « *L'art, la science, la recherche et l'enseignement sont libres* ».
- 7 — Peut également être mentionnée la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, déclinaison de la Charte Européenne du chercheur. Cette charte, qui date de 2015, a été signée par la quasi-totalité des grands organismes de recherche et par la Conférence des présidents d'université. Outre les principes d'intégrité scientifique et de transparence qu'elle promeut, elle apporte une précision importante sur les libertés académiques : « *La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles. La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles* ».

La nature et la portée des principes déontologiques qui découlent des libertés académiques sont à préciser dans ce cadre.

## Nature et portée des principes déontologiques

- 8 — Les principes déontologiques impliqués par les libertés académiques reposent sur un esprit et sur une méthode. L'esprit se caractérise par la tolérance, l'ouverture au débat, l'acceptation du pluralisme, la bienveillance, le respect d'autrui. Une approche scientifique suppose la transparence de la méthode, la rigueur des analyses, l'absence de préjugés, le souci de l'intégrité scientifique et la prévention des conflits d'intérêts. Le collège a lui-même indiqué dans son avis du 14 décembre 2020 que «*la liberté académique, rappelée par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et des impératifs de l'intégrité scientifique*». C'est au regard de ces principes que s'apprécie tant le comportement des enseignants-chercheurs eux-mêmes que les conditions d'organisation de débats dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
- 9 — Dans leurs travaux de recherche comme dans leurs activités d'enseignement, les enseignants-chercheurs et les chercheurs disposent d'une entière liberté aussi bien pour les thèmes de recherche qu'ils choisissent que pour les opinions qu'ils expriment de manière argumentée. Ils ne sont pas pour autant affranchis de leurs obligations déontologiques. La liberté académique s'exerce, en particulier, dans le respect tant des personnes que des cadres définis collectivement pour l'obtention des diplômes. Elle s'accompagne de l'évaluation par les pairs. En toutes circonstances, elle implique la tolérance et la courtoisie. Elle exclut toute forme d'attaque des personnes et tout comportement violent. Des manquements à ces règles appellent l'intervention des instances déontologiques et peuvent donner lieu à des actions disciplinaires voire, dans les cas les plus graves, à des poursuites pénales. Plus les sujets abordés sont sensibles, plus le respect de ces obligations appelle d'attention. Une attitude scientifique est en toute hypothèse requise. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le fait, pour un maître de conférences, de publier un article qui participe à la campagne négationniste en s'appuyant exclusivement sur des arguments non scientifiques constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (28 septembre 1998, N.). La Cour européenne des droits de l'homme a de même considéré, concernant des propos négationnistes avérés, que le requérant ne pouvait se prévaloir de son droit à la liberté d'expression pour promouvoir des idées contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme (3 octobre 2019, Pastörs c. Allemagne (req no 55225/14)).
- 10 — Le débat ouvert est une composante de la liberté académique. Aussi, dans tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les différents arguments et positions doivent-ils pouvoir s'exprimer au travers d'échanges menés sans exclusive ni intimidation. Comme les travaux des enseignants-chercheurs, les rencontres et les débats ont à être organisés d'une manière respectueuse du pluralisme des idées et des opinions et dans le souci de l'intégrité scientifique. Ceux qui invitent ont à faire preuve de vigilance et de responsabilité. Il est attendu de ceux qui sont invités un comportement respectueux des traditions universitaires. L'appréciation d'éventuels dangers pour l'ordre public relève du chef d'établissement, dans le respect du principe de proportionnalité.

## Le rôle des instances chargées de veiller à l'intégrité scientifique et au respect des exigences déontologiques

- 11 — La mise en œuvre effective des orientations qui viennent d'être rappelées passe par une bonne combinaison des diverses instances appelées à intervenir en matière d'intégrité scientifique et d'exigences déontologiques tant au niveau national qu'à l'échelon local.
- 12 — Le collège de déontologie formule des recommandations d'ordre général. Il conçoit son rôle comme celui d'une tête de réseau des déontologues des établissements, qu'il lui revient d'éclairer et d'appuyer. Les dossiers individuels relèvent en principe des déontologues d'établissements. Mais il peut apparaître dans certains cas préférable, notamment en raison de fortes tensions locales, de prendre du recul en saisissant le collège.

13 — La lettre-circulaire du 15 mars 2017 relative à l'intégrité scientifique fait obligation à tout établissement de mettre place un référent à l'intégrité scientifique. L'Office Français de l'Intégrité Scientifique (OFIS), département du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), assure la coordination de ces référents et les accompagne dans l'accomplissement de leurs missions en leur fournissant ressources et éléments de cadrage et d'harmonisation. L'OFIS n'a pas vocation à traiter de dossiers individuels. Il est accompagné par un conseil d'orientation, le Conseil français de l'intégrité scientifique (CoFIS). Le rôle du Hcéres en matière d'intégrité scientifique est réaffirmé par la loi de programmation de la recherche (LPR).

Les bonnes pratiques en matière de recherche incluent les attitudes garantes de la qualité des débats scientifiques, tout particulièrement au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'intégrité scientifique repose dans ce domaine au minimum sur le principe de réceptivité à la critique par les pairs et sur le principe d'universalisme, qui renvoie ici au caractère impersonnel des critères sur lesquels doit être fondé le rejet ou l'acceptation d'une proposition scientifique. En garantissant la qualité et l'effectivité des processus de critique par les pairs, le respect de ces principes distingue le débat scientifique d'un simple débat d'opinions.

Le référent à l'intégrité scientifique peut être saisi, le cas échéant en coordination avec le référent déontologue, dès lors que ces principes ne sont pas respectés.

14 — La loi du 20 avril 2016 fait obligation à tout établissement public de mettre en place un référent déontologue, qui peut être une personne seule ou un collègue de déontologie. Le référent déontologue peut aussi être référent lanceur d'alerte et se voir chargé d'une mission de veille à l'égard de l'intégrité scientifique. Le choix de la formule relève de chaque établissement, en fonction notamment de sa taille et de la nature des questions à traiter. De manière adaptée à leurs caractéristiques, l'université de Paris et l'Institut national de recherche en agronomie et en environnement (INRAE) ont pris l'initiative de grouper, au sein d'une même instance, les questions d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. Une charte d'établissement peut éventuellement compléter le dispositif. Il est en tout cas indispensable qu'une structure puisse être saisie rapidement de toute difficulté relative à l'exercice des libertés académiques. Le référent d'établissement ne doit pas hésiter à saisir le collège, si une question s'avère particulièrement délicate, s'il ressent le besoin d'un éclairage ou d'un appui ou encore s'il lui paraît souhaitable que le dossier soit traité en dehors de l'établissement. Sur tous ces points des échanges avec le collège sont de nature à définir, en lien avec l'établissement, la voie la plus pertinente.

15 — Dans chaque établissement, il appartient au président ou directeur d'établissement de veiller au respect des libertés académiques, en faisant usage des prérogatives qui lui sont reconnues et le cas échéant en saisissant les juridictions ou instances compétentes.

Le président du collège de déontologie

**Bernard STIRN**

# Annexe 2. Composition du collège de déontologie en 2021

Arrêté du 20 avril 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie  
au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

JORF n°0112 du 15 mai 2021

**Président** — [Bernard STIRN](#) — président de section honoraire au Conseil d'État,  
membre de l'Institut, sur proposition du vice-président du Conseil d'État

[Thierry COULHON](#) — président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche  
et de l'enseignement supérieur ; membre de droit

[Raja CHATILA](#) — professeur émérite à Sorbonne Université

[Christine CLERICI](#) — présidente d'Université de Paris

[Élisabeth CROUZET-PAVAN](#) — professeure d'histoire du Moyen Âge  
à Sorbonne Université

[Jean-Richard CYTERMANN](#) — inspecteur général de l'éducation, du sport  
et de la recherche honoraire

[Françoise GAILL](#) — conseillère scientifique à l'Institut écologie et environnement du CNRS

[Hélène RUIZ FABRI](#) — professeure, directrice de l'Institut Max Planck Luxembourg  
pour le droit procédural



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*